

GUIDE

QUÉBEC | GÉNÉRALE
Désaccréditation

CONDITIONS D'UTILISATION

Le site Web d'InfoTravail et tout matériel fourni par l'Association LabourWatch du Canada visent à fournir de l'information d'intérêt général au grand public. Ils ne visent pas à offrir des conseils juridiques ou autres, et l'accès à de l'information ou à des documents à partir du site d'InfoTravail ne représente pas une relation avocat-client.

Bien que nous tentions de nous assurer que l'information fournie est exacte, nous ne pouvons garantir qu'elle est complète, correcte ou opportune, et nous ne faisons aucune garantie, de quelque nature que ce soit. L'information présentée sur ce site ne devrait être utilisée que conjointement avec un avis professionnel approprié, fourni par un spécialiste comprenant votre situation.

Les liens vers un autre site Web ou toute référence à un produit ou service ne représentent pas un soutien ou une recommandation de ces produits, services ou sites Web (ni du matériel figurant sur ces sites).

DROIT D'AUTEUR

L'Association LabourWatch du Canada encourage l'utilisation du contenu de ce site, ce qui comprend la reproduction, l'envoi par courriel et la télécopie d'information, selon les besoins des utilisateurs. Aucune restriction ne s'applique au téléchargement de documents liés au droit du travail, à l'utilisation de la FAQ, des bulletins, etc.

Tout document ou matériel fourni par un organisme autre qu'InfoTravail peut être consulté, mais la reproduction et la distribution ne devraient être faites que conformément aux principes de la loi sur le droit d'auteur.

Les salariés syndiqués ou non syndiqués souhaitant être mieux informés devraient aiguiller leurs collègues vers le présent site Web. Ils peuvent télécharger, imprimer, copier, transmettre ou distribuer ces documents ou éléments à leurs collègues ou à toute personne intéressée, par tous les moyens voulus. Il n'est pas nécessaire de demander notre permission.

Les employeurs peuvent faire de même à des fins de formation en gestion ou de communication, au sein de leur entreprise ou à l'intention d'autres parties intéressées. Dans certains cas, les employeurs peuvent fournir cette information à leurs employés. Cependant, nous leur suggérons vivement de ne le faire qu'après avoir consulté un avocat connaissant la situation. Les syndicats peuvent aussi le faire, à des fins de formation et de communication, au sein du syndicat ou à l'intention de parties intéressées comme leurs membres.

**DEMANDE DE RÉVOCATION D'UNE ACCRÉDITATION
(ARTICLE 41 DU CODE DU TRAVAIL)**

SECTION I : IDENTIFICATION DES PARTIES	
REQUÉRANT(E)	ASSOCIATION ACCRÉDITÉE
Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Ville :	Ville :
Code postal :	Code postal :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopieur *:	Télécopieur *:
Adresse électronique *:	Adresse électronique *:
EMPLOYEUR	AUTRES INFORMATIONS
Nom :	Personne à contacter pour le requérant : _____
Adresse :	
Ville :	
Code postal :	
Téléphone :	
Télécopieur *:	
Adresse électronique *:	Si plusieurs requérants, joindre la liste en annexe.

* Si connu

SECTION II : MOTIF DE LA DEMANDE
<input type="checkbox"/> 1. L'association a cessé d'exister.
<input type="checkbox"/> 2. L'association ne groupe plus la majorité absolue des salariés qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée.

SECTION III : SIGNATURE ET DATE
Signature : _____ Date : _____
<p>Si vous êtes un salarié, vous devez transmettre une copie de votre demande à l'association accréditée et à l'employeur. Si vous êtes l'employeur, vous devez transmettre une copie de votre demande à l'association accréditée.</p>

FAIRE PARVENIR À L'UN DES BUREAUX DE LA COMMISSION		
Commission des relations du travail 900, boulevard René-Lévesque Est, 5 ^e étage Québec (Québec) G1R 6C9 Téléphone : (418) 643-3208 Sans frais : 1-866-864-3646 Télécopieur : (418) 643-8946	<i>Preuve de réception</i>	Commission des relations du travail 35, rue de Port-Royal Est, 2 ^e étage Montréal (Québec) H3L 3T1 Téléphone : (514) 864-3646 Sans frais : 1-866-864-3646 Télécopieur : (514) 873-3112

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL

22. L'accréditation peut être demandée :

a) en tout temps, à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée et qui n'est pas déjà visé en totalité ou en partie par une requête en accréditation;

b) (*paragraphe abrogé*);

b.1) sous réserve du paragraphe *b.2*, après 12 mois de la date d'une accréditation, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code;

b.2) après 12 mois de la décision de la Commission sur la description de l'unité de négociation rendue en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 28, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code;

c) après neuf mois de la date d'expiration d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale en tenant lieu, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code;

d) du quatre-vingt-dixième au soixantième jour précédant l'expiration d'une sentence arbitrale en tenant lieu de convention collective ou la date d'expiration ou de renouvellement d'une convention collective dont la durée est de trois ans ou moins;

e) du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une convention collective dont la durée est de plus de trois ans ainsi que, lorsque cette durée le permet, pendant la période s'étendant du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant le sixième anniversaire de la signature ou du renouvellement de la convention et chaque deuxième anniversaire subséquent, sauf lorsqu'une telle période prendrait fin à 12 mois ou moins du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la convention collective.

41. La Commission peut, au temps fixé au paragraphe *b.1*, *b.2*, *c*, *d* ou *e* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 22, et le cas échéant à l'article 111.3, révoquer l'accréditation d'une association qui :

a) a cessé d'exister, ou

b) ne groupe plus la majorité absolue des salariés qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée.

Vérification de l'existence de l'association.

Malgré le quatrième alinéa de l'article 32, un employeur peut, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, demander à la Commission de vérifier si l'association existe encore ou si elle représente

encore la majorité absolue des salariés qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée.

Rapport sur le caractère représentatif d'une association.

Un agent de relations du travail chargé de vérifier le caractère représentatif de l'association envoie une copie de son rapport au requérant, à l'association et à l'employeur. Ceux-ci peuvent contester ce rapport en exposant par écrit leurs motifs à la Commission dans les 10 jours de la réception du rapport.

111.3. Malgré le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 22, l'accréditation peut être demandée à l'égard d'un groupe de salariés des secteurs public et parapublic

entre le deux cent soixante-dixième et le deux cent quarantième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

INSTRUCTIONS

Comment remplir le formulaire ?

Vous devez remplir toutes les sections du formulaire et répondre à toutes les questions. Vous devez également le signer et le dater.

Quoi faire une fois le formulaire rempli ?

Vous devez faire parvenir votre demande à la Commission, soit par la poste, par télécopieur ou par messenger. Vous pouvez aussi la déposer vous-même à l'un des bureaux de la Commission à Québec ou à Montréal (annexez les autres documents utiles au dossier).

Si vous êtes un salarié, vous devez transmettre une copie de votre demande à l'association accréditée et à l'employeur.

Si vous êtes l'employeur, vous devez transmettre une copie de votre demande à l'association accréditée.

Délai pour déposer une demande de révocation d'une accréditation

Votre demande de révocation d'une accréditation doit parvenir à la Commission à l'intérieur des délais prévus à l'article 22 du *Code du travail* pour le secteur privé, ou de ceux prévus à l'article 111.3 pour les secteurs public et parapublic.